

1. **Raccomandazione N. 5 adottata il 25 gennaio 1949 dal Sottocomitato per i trasporti su strada dell'ONU** (testo in lingua francese)

Recommandation n. 5 adoptée le 25 janvier 1949 par le Sous-Comité des Transports Routiers

1. Désireux d'établir des dispositions uniformes et pratiques permettant aux automobilistes d'être assurés de façon satisfaisante contre les risques de responsabilité civile en matière de circulation routière, lorsque ces automobilistes pénètrent dans des pays où l'assurance contre ces risques est obligatoire; considérant, en outre, que la création d'un document d'assurance d'un type uniforme serait la mesure la plus appropriée à cet effet, il est recommandé que les gouvernements demandent aux assureurs couvrant les risques ci-dessus — et dont ils faciliteront la tâche — de conclure des accords s'inspirant des principes suivants:

- A) Dans chaque pays les assureurs créeront une organisation centrale reconnue par le gouvernement et qui sera ci-après désignée sous le nom de "Bureau".
- B) Le Bureau fournira aux assureurs membres des certificats d'assurance valables pour un ou plusieurs pays et établis conformément aux dispositions de la sous-annexe. Ces documents seront délivrés à mesure des besoins, par les assureurs à leurs assurés, pour tout véhicule automobile couvert par eux contre les risques ci-dessus.
- C) Ces certificats attestent une assurance de tous les cas de responsabilité, couverts par une assurance obligatoire dans le pays parcouru, pour des dommages causés à des tiers par les personnes dont la responsabilité est engagée aux termes de la loi de ce pays.
- D) L'acceptation d'un certificat par l'assuré habilite le Bureau qui a fourni le certificat à recevoir les notifications d'ordre juridique concernant des dommages et à autoriser d'autres Bureaux à procéder de même en son nom.
- E) Lorsqu'une réclamation vise un détenteur de certificat, le Bureau du pays dans lequel l'accident a eu lieu, habilité conformément au paragraphe D), acceptera les notifications contre ce détenteur. Ce Bureau traite et, le cas échéant, règle la réclamation pour le compte du Bureau qui a fourni le certificat.
Dans la mesure où la loi le permet, des accords devraient, toutefois, être conclus entre Bureaux, afin de permettre à un assureur autorisé à exercer son activité dans le pays où l'accident a eu lieu, de traiter lui-même les réclamations visant ses propres assurés.
- F) Si la demande lui en est faite, le Bureau du pays où s'est produit l'accident tiendra compte, en traitant une réclamation, des conditions de la police dans la mesure compatible avec la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays.
- G) Les accords entre Bureaux prévoient le remboursement intégral des indemnités payées, ainsi que le paiement des frais et honoraires qui pourront être convenus.

2. Dans chaque pays, dont le gouvernement aura adopté la présente recommandation, les documents établis conformément aux dispositions de la sous-annexe seront acceptés, sans autre formalité ou frais, comme preuve d'une couverture conforme à la loi d'assurance obligatoire de ce pays, en ce qui concerne les véhicules pour lesquels ces documents auront été établis.

3. Il résultera naturellement de l'adoption de la présente recommandation que les gouvernements ne s'opposeront pas au transfert des devises nécessaires au règlement des dettes encourues aux termes des accords précités. En conséquence, les accords conclus entre Bureaux ne contiendront aucune disposition tendant à prévoir une caution ou un dépôt en ce qui concerne l'exécution desdits transferts.

4. Il serait conforme à l'esprit de la présente recommandation que les assureurs des pays dans lesquels il n'a pas été institué de Bureau concluent avec les Bureaux des pays où la présente recommandation trouve application, des accords semblables à ceux dont les grandes lignes viennent d'être exposées.

5. Les personnes entrant avec un véhicule automobile dans un pays où l'assurance est obligatoire, sans être porteurs d'un document valable du type prévu pourront être tenues:

- soit (A) de souscrire une assurance à court terme d'après les dispositions prises par le Bureau de ce pays;
- soit, dans la mesure où la loi de ce pays le permet, ou bien (B) de contracter une assurance selon la procédure normale, ou bien (C) de verser une contribution à un système de garantie pour les victimes d'accidents.

6. Dans les pays où, en matière de circulation internationale, l'assurance n'est pas obligatoire pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule de l'automobiliste de passage, il ne sera pas exigé de document prouvant qu'une assurance a été contractée.

7. Le mot "pays" s'applique aux zones d'occupation en Allemagne, le mot "gouvernements" aux autorités d'occupation de ces zones.

8. Le certificat sera établi en anglais, en français et dans une ou plusieurs langues dont le choix est laissé au Bureau d'origine. Ce document sera de couleur verte et il aura 148 mm de large sur 210 mm de haut.